

nistre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-222 du 16-12-70 instituant une assurance individuelle — accidents groupe garantissant les risques des chauffeurs de l'Etat togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes et opérations d'assurance ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une assurance individuelle — accidents groupe, destinée à garantir les risques d'accidents corporels que peuvent courir les chauffeurs de l'Etat au cours de déplacements au Togo et à l'étranger.

Art. 2 — Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Togo.

Art. 3 — Les dépenses résultant de la souscription de ce contrat seront imputées au budget général, aux budgets des collectivités secondaires et des organismes publics.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à souscrire ledit contrat d'assurance au nom de l'Etat togolais.

Art. 5 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret, tant en ce qui concerne la souscription du contrat qu'en ce qui concerne les mesures nécessaires à son exécution.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 194-PR du 9-12-70 Pendant l'absence de M. Nanamalé Gbégbéni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

Décision n° 52-MAE du 27-11-70 — M. Kpalété Alexis, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles en qualité de conseiller.

Les émoluments de M. Kpalété seront imputables sur le budget général, chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Décision n° 53-MAE du 2-12-70 — Mlle d'Almeida Antoinette, monitrice d'enseignement ménager de 6^e catégorie échelle A est affectée à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles en remplacement de Mlle Kpodar Eugénie.

Les émoluments de Mlle d'Almeida seront imputables sur le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 110-INT-STCS du 7-12-70 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 :

Chap. IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Art. 3 — Participation aux dépenses des établissements pénitentiaires 200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 :

Chap. II — Sec. d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 13.678

Chap. III — Sec. d'administration régionale (matériel) —

Art. 2 — Frais de bureau 19.000

Chap. IV — Sec. des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire 136.82

Chap. VII — Services sociaux (personnel)

Art. 4 — Ambulance 1.200

à reporter 170.70